C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4106-2019
EN RÉVISION DU DOSSIER R-4008-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

RÉVISION D'UNE PARTIE DE LA DÉCISION D-2019-107 DU DOSSIER R-4008-2017 RELATIVE À L'ACHAT DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (« GNR ») PAR ÉNERGIR

ÉNERGIR
DEMANDERESSE EN RÉVISION
Demanderesse

-et-

LE REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM, CONSTITUÉ PAR :
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA) ET
LE GROUPE D'INITIATIVES ET DE RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU (GIRAM)
INTERVENANT
Intervenant

ARGUMENTATION ÉCRITE SUR LA DEMANDE DE RÉVISION D'ÉNERGIR

M^e^ Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Pour:
Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Le 22 novembre 2019 (v.r. le 26 novembre 2019)

SOMMAIRE

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande de révision d'Énergir pour les trois groupes de motifs invoqués par elle, en tenant compte des nuances exprimées dans la présente argumentation.

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION.....1

2 - LES PRINCIPES APPLICABLES À UNE DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION INTERLOCUTOIRE.....2

2.1 PREMIÈREMENT, LES PRINCIPES APPLICABLES À UNE DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION (EN GÉNÉRAL).....2

2.2 DEUXIÈMEMENT, LES PRINCIPES APPLICABLES À UNE DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION INTERLOCUTOIRE.....7

3 - LES REPRÉSENTATIONS DE SÉ-AQLPA-GIRAM SUR LA DEMANDE DE RÉVISION AMENDÉE D'ÉNERGIR.....11

3.1 LA DEMANDE DE RÉVISION AMENDÉE D'ÉNERGIR.....11

3.2 LE CADRE JURIDIQUE : LE CARACTÈRE PRÉVISIONNEL ET DE PLANIFICATION (ET NON D'OBLIGATION) DES PLANS D'APPROVISIONNEMENT QUADRIENNAUX D'ÉNERGIR ET DU « CONTINUUM » DE LEURS MODIFICATIONS EN CONTINU.....13

3.3 LES DIFFICULTÉS D'OBTENIR QUE DES USINES DE BIOMÉTHANISATION SOIENT CONSTRUITES EN QUANTITÉ SUFFISANTE (ET DONC QUE LE PRIX DU GNR LE PERMETTE) AFIN DE RENCONTRER LES OBJECTIFS IMMENSES DU LÉGISLATEUR ET DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC.....19

3.4 L'UTILISATION DU CCP POUR LA DÉTERMINATION DES INTÉRÊTS.....32

3.5 L'IMPOSITION D'UN SEUIL D'ÉCART DE 20%.....34

3.6 LE REJET DE LA MÉTHODOLOGIE.....37

4 - CONCLUSION.....39

1

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-4106-2019, d'une demande amendée d'Énergir (ci-après *« le distributeur »*) en révision d'une partie de la décision D-2019-107 du dossier R-4008-2017 relative à l'achat par elle de biométhane (gaz naturel renouvelable ou *« GNR »* (**ÉNERGIR**, Dossier R-4106-2019, Pièce B-0004, Demande amendée en révision, le 15 novembre 2019). Celle-ci est réamendée à l'audience du 26 novembre 2019.

2 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et du *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* est un des intervenants au dossier de première instance R-4008-2017 où cette décision a été rendue.

3 - La présente constitue l'argumentation amendée, sur cette demande de révision d'Énergir, de la part du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM.

2

LES PRINCIPES APPLICABLES À UNE DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION INTERLOCUTOIRE

2.1 PREMIÈREMENT, LES PRINCIPES APPLICABLES À UNE DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION (EN GÉNÉRAL)

4 - Les conditions d'ouverture au recours en révision/révocation administrative interne sont bien connues lorsque celui-ci invoque *« un vice de fond ou de procédure »* suivant le 3e paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* : Il doit s'agir d'un **vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la décision** :

- *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc.* c. *Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), 613.
- **Yves OUELLETTE**, *Les Tribunaux administratifs au Canada. Procédure et preuve*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1997, pp, 506- 507.
- *Tribunal administratif du Québec* c. *Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, parag. 37, 45-51, 74 (J. Fish pour la majorité).
- *Société de l'assurance automobile du Québec* c. *Hamel*., [2001] R.J.Q. 961 (C.A.), 964. La Cour y cite également avec approbation les commentaires du juge Boily dans l'arrêt *Béland* c. *Commission de la santé et de la sécurité du travail*, J.E. 94-388 (C.S.), pp. 9-11.
- *C.S.S.T.* c. *Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203 (C.A.), 2220 (par. 49).

5 - Lorsqu'un demandeur en révision allègue **n'avoir pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations**, ce vice **constitue non seulement un *« un vice de fond ou de procédure »* de nature à invalider la décision suivant le 3e paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, mais également un motif de révision autonome, suivant le 2e paragraphe de ce premier alinéa.**

Nous plaidons, par la présente, que le caractère autonome du motif de révision de *« n'avoir pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations »* signifie que ce vice n'a pas besoin d'être *« un vice sérieux et fondamental »* pour donner ouverture à la révision de décision. En d'autres termes, la formation de première instance n'a pas le droit de commettre une erreur raisonnable ou une erreur « non sérieuse et fondamentale » en amenant une personne à *« n'avoir pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations »*; **la contravention elle-même constitue, en soi, le vice sérieux et fondamental dès qu'il y a erreur** ayant amené une personne à *« n'avoir pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations »*. C'est en ce sens que nous comprenons le paragraphe 9 du Plan d'argumentation B-0008 d'Énergir, qui cite la décision D-2016-190 de la Régie, parag. 55, elle-même citant la Cour Suprême du Canada dans *Cardinal* c. *Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 RCS 643, https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/106/1/document.do, p. 661, selon laquelle ***« la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide »***, en notant aussi que ce principe est réitéré par la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Université du Québec à Trois-Rivières* c. *Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471, https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/966/1/document.do, p. 493. La décision D-2016-190 de la Régie, parag. 55, cite aussi la Cour d'appel dans *Ménard* c. *Gardner*, 2012 QCCA 1546 http://t.soquij.ca/t9W3L, par. 55, selon laquelle *« [55] La question du respect des règles de justice naturelle, et notamment de la règle audi alteram partem, appelle traditionnellement l'application de **la norme de la décision***

correcte*, s'agissant ici de garanties constitutionnelles et quasi constitutionnelles qui sont au cœur de l'intégrité du système de justice – celui de la justice administrative en l'occurrence – et qui affectent la compétence du décideur »* [Souligné en caractère gras par nous].

6 - Ce fait de *« n'avoir pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations »*, réfère aux règles de justice naturelle (lorsque la Régie exerce des fonctions quasi-judiciaires comme dans le cas d'une plainte) ou aux **règles plus légères de l'équité procédurale** (lorsque la Régie exerce des fonctions dites administratives ou *sui generis* de régulation énergétique, comme dans le présent cas). En effet, l'Honorable juge Rayle de la Cour supérieure dans *Action Réseau consommateur* c. *Québec (Procureur général)*, [2000] R.J.Q. 1769 (C.S.), http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/232/DocPrj/R-3864-2013-C-PGQ-0024-Audi-Argu-2014_07_07.pdf, p. 25, a préféré la qualification de ***« fonction administrative »*** à celle de *« fonction de nature quasi-judiciaire »* qui lui avait été proposée, mais indique ne pas avoir à trancher cette qualification aux fins de son jugement. De plus, bien que l'Honorable juge Barbeau de la Cour supérieure (dans *RNCREQ* c *Régie de l'énergie*, CSM 500-05-048991-994, le 22 novembre 1999, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/519/DocPrj/R-4100-2019-C-SÉ-AQLPA-0003-Audi-Argu-2019_10_10.pdf, parag. 20) ait décrit les fonctions régulatoires de la Régie comme étant quasi-judiciaires, la Cour d'appel (dans *Hydro-Québec* c *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)*, CAM 500-09-008991-994, 10 mai 2001, JJ. Gendreau, Chamberland et Pelletier, [2001] J.Q. no 2183, http://t.soquij.ca/Am35Z, parag. 8) se limite à le citer sur ce point, mais sans se prononcer sur une telle qualification.

Le contenu exact des règles plus légères de l'équité procédurale varie selon les circonstances tel qu'établi dans *Baker* c. *Canada*, [1999] 2 R.C.S. 817, http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1717/index.do et http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-

csc/fr/1717/1/document.do, J. L'Heureux-Dubé maj par. 22 et 28 (JJ. Iacobucci et Cory concour., mais JJ. Iacobucci, Cory dissid. quant au droit international), cité au par. 9 du Plan d'argumentation B-0008 d'Énergir). **Nous ajoutons que c'est donc une question de jugement, pour le Tribunal, que d'interpréter l'étendue de l'équité procédurale à laquelle il est astreint. Mais, tel que mentionné, en interprétant l'étendue de son obligation d'équité procédurale et en l'appliquant, le Tribunal n'a pas droit à l'erreur, puisque c'est sur la justesse de son interprétation et application de cette obligation d'équité qu'une formation de révision déterminera s'il y a (ou non) lieu de réviser la décision rendue.**

Nous ajoutons aussi ce qui suit : **l'étendue de l'obligation du Tribunal d'agir équitablement doit tenir compte du fait qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une audience publique**. Chaque participant est donc bénéficiaire de ce droit au caractère public de l'audience. Ainsi notamment **Énergir est bénéficiaire du droit à ce que d'autres intervenants auraient pu l'appuyer, notamment SÉ-AQLPA-GIRAM** qui ont souligné les difficultés d'obtenir que des usines de biométhanisation soient construites en quantité suffisante (et donc que le prix du GNR le permette) afin de rencontrer les objectifs immenses du législateur et du gouvernement du Québec, le tout tel qu'exposé plus loin.

7 - L'insuffisance de motivation de l'une décision peut également selon le cas constituer un vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la décision. De plus, elle **fait partie de l'obligation du Tribunal d'agir équitablement**. L'étendue de cette obligation statutaire est flexible. **Mais nous ajoutons, tel que mentionné au sujet de l'obligation du Tribunal d'agir équitablement, qu'en interprétant l'étendue de son obligation de motivation et en l'appliquant, le Tribunal n'a pas droit à l'erreur, puisque c'est sur la justesse de son interprétation et application de cette obligation de**

motivation qu'une formation de révision déterminera s'il y a (ou non) lieu de réviser la décision rendue.

8 - De surcroît, SÉ-AQLPA-GIRAM ajoutent respectueusement que, lorsqu'une décision s'écarte de façon marquée de ses décisions antérieures ou lorsqu'elle opte pour une méthode de tarification *« autre »* au sens de l'article 49 in fine de la *Loi*, le Tribunal est tenu à une obligation plus grande d'équité procédurale et à une obligation plus grande de motivation de sa décision.

9 - Enfin, nous plaidons que, dans l'évaluation au mérite du **caractère sérieux et fondamental du vice reproché** à la formation de première instance, la Régie doit tenir compte :

- du **caractère désincitatif** que la décision attaquée serait de nature à entraîner vu les **difficultés d'obtenir que des usines de biométhanisation soient construites** en quantité suffisante afin de rencontrer les **objectifs immenses du législateur et du gouvernement du Québec** (tel que développé en section 3.3 des présentes) et

- du cadre juridique exposé en section 3.2 des présentes selon lequel la Régie doit **veiller à traiter de manière équitable les approvisionnements en gaz naturel renouvelable et non pas les traiter de manière plus restrictive que les approvisionnements en gaz naturel non renouvelable.**

10 - Cette dans ce cadre que nous formulons notre argumentation ci-après sur la demande de révision amendée B-0004 d'Énergir.

2.2 DEUXIÈMEMENT, LES PRINCIPES APPLICABLES À UNE DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION INTERLOCUTOIRE

10A - Nous sommes en accord avec les réflexions de la Régie en audience le 25 novembre 2019 selon laquelle (à première vue et en demeurant ouverte à l'opinion contraire), un recours en révision devant une formation de la Régie ne peut en principe porter que sur une décision finale du tribunal de première instance. Si la formation n'a rendu qu'une décision interlocutoire et demeure saisie du dossier, il lui est en effet toujours loisible de réviser elle-même (sans intervention d'une formation de révision) sa propre décision interlocutoire. (Le tribunal de première instance pourrait même en temps opportun réviser lui-même une décision finale comportant une erreur de juridiction, afin de corriger cette erreur). Voir notamment *Chandler* c. *Alberta Association of Architects*, [1989] 2 RCS 848, https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/524/1/document.do , JJ. Dickson, Wilson et Sopinka pour la majorité.

10B - Nous soumettons toutefois respectueusement que, si la décision interlocutoire affecte, de façon effective, des droits immédiats des parties (et que le tribunal de première instance omet ou refuse de la modifier, de sorte que sa décision finale ne pourra remédier à cette atteinte aux droits immédiats des parties), une formation de révision peut exercer sa discrétion en acceptant de se saisir de la révision de cette décision interlocutoire.

10C - À ce sujet, nous notons que les paragraphes ici visés de la décision D-2019-107 affecte, de façon effective, des droits immédiats des parties d'une manière à laquelle la décision finale ne pourra pas remédier, et ce de deux manières :

- Pendant la période interlocutoire (tant que la formation de première instance n'aura pas rendu sa décision sur la stratégie globale d'acquisition de GNR à l'étape B du dossier R-4008-2017), Énergir sera placée dans une situation d'incertitude et de risque. Elle devra choisir :

  - soit entre ne pas acquérir de GNR à prix supérieur aux limites de reconnaissance fixées provisoirement (avec risque de ne pas être mesure de satisfaire, en temps utile, aux exigences législatives et réglementaires fixées ou à tenir compte du Décret de préoccupation gouvernementales, de l'intérêt public, des objectifs des politiques gouvernementales, du développement durable et de l'équité),

  - soit l'acquérir à ses risques à un tel prix, en espérant que la décision finale de la formation de première instance (sur la stratégie globale d'acquisition de GNR à l'étape B du dossier R-4008-2017) renverse rétroactivement les paragraphes attaqués de la décision D-2019-107 de manière à rétroactivement a) accepter dans la Méthodologie du calcul du Tarif GNR les approvisionnements dont les contrats n'avaient pas été préalablement approuvés par la Régie, b) intégrer les écarts de coûts même supérieurs à 20% de plus du tarif GNR de l'année en cours et c) appliquer à ce compte d'écarts le coût moyen de capital moyen.

- Par ailleurs, nous ne sommes pas tout à fait certains que, malgré le caractère interlocutoire des paragraphes attaqués de la décision D-2019-107, la formation de première instance de la Régie se soit gardé la possibilité **que soit rétroactive** sa révision éventuelle (dans sa décision finale sur la stratégie globale d'acquisition de GNR à l'étape B du dossier R-4008-2017) de la Méthodologie, de ce que le compte reporté puisse recevoir et du taux d'intérêt. En effet, la formation de première instance a systématiquement aussi refusé de réviser interlocutoirement son Tarif GNR ni **(après en avoir approuvé quelques-uns)** de statuer sur les demandes futures interlocutoires d'Énergir d'approuver de nouveaux contrats d'approvisionnement en GNR. *(Note : Nous plaidons qu'Énergir a toujours le droit de conclure des contrats d'approvisionnement non préalablement approuvés par la Régie, en gaz renouvelable ou non renouvelable, mais prend alors le risque qu'au moment de la reconnaissance des coûts d'approvisionnement en cause tarifaire ou de rapport annuel, ceux-ci ne soient pas reconnus. L'approbation préalable d'un contrat d'approvisionnement gazier constitue simplement un geste facultatif destiné à diminuer ce risque).*

(Note : il est possible que, **déjà**, par le jeu des dates de modifications du tarif GNR, certains des approvisionnements en GNR récemment approuvés spécifiquement par la Régie, dont le contrat de Warwick, ne puissent voir reconnaître l'entièreté de leurs coûts dans le compte reporté, si les paragraphes attaqués de la décision D-2019-107 devaient être maintenus, en plus du fait que ce compte reporté ne sera pas rémunéré au coût moyen en capital).

10D - Ces aspects ont des effets immédiats. L'audience sur l'Étape B du dossier R-4008-2017 n'aura lieu qu'en janvier 2020. Or, les exigences réglementaires auxquelles Énergir doit se conformer d'ici son année tarifaire 2020-2021 sont immenses, par rapport au caractère microscopique de son approvisionnement en GNR actuel (voir la section 3.3 ci-après). **De plus, la preuve tant publique que confidentielle déposée au dossier R-4008-2017 (et dont nous demandons respectueusement à la Régie de prendre connaissance dès à présent) montre que, très souvent, les coûts d'approvisionnement en GNR couramment discutés et se trouvant dans divers projets de contrats, sont substantiellement supérieurs à ceux résultant des limites des paragraphes attaqués de la décision D-2019-107.**

Il n'est donc pas raisonnablement possible, par exemple, à Énergir de laisser passer le temps, en s'abstenant d'acquérir du GNR jusque tard en 2020 tant que la Régie n'aura pas rendu sa décision finale sur la stratégie globale d'acquisition de GNR à l'étape B du dossier R-4008-2017.

10E - C'est en raison de ces effets immédiats bien réels, pendant la période interlocutoire, et l'impossibilité raisonnable de simplement attendre la décision finale sur l'Étape B, qu'il est recevable et opportun pour la Régie, en formation de révision, de se saisir de la demande de révision d'Énergir portant sur les paragraphes attaqués de la décision D-2019-107, aux motifs de révision invoqués.

3

LES REPRÉSENTATIONS DE SÉ-AQLPA-GIRAM SUR LA DEMANDE DE RÉVISION AMENDÉE D'ÉNERGIR

3.1 LA DEMANDE DE RÉVISION AMENDÉE D'ÉNERGIR

11 - La demande de révision amendée B-0004 d'Énergir soulève trois groupes de moyens (en caractère gras par nous) :

A. Concernant **l'utilisation du CCP pour la détermination des intérêts**, la Première formation aurait commis un vice de fond ou de procédure sérieux et fondamental, de nature à invalider la décision :

i) en se fondant sur un syllogisme et une interprétation manifestement erronés de faits relatifs au CCP;
ii) en imposant l'utilisation du CCP et une dé-allocation de coûts de financement en contravention aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale;
iii) en manquant à son obligation de motiver les Conclusions relatives au CCP conformément à l'article 18 LRÉ.

B. Concernant **l'imposition d'un Seuil d'écart de 20%**, la Première formation aurait commis un vice de fond ou de procédure sérieux et fondamental, de nature à invalider la décision :

i) en imposant un Seuil d'écart en contravention aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale;
ii) en manquant à son obligation de motiver les Conclusions relatives au Seuil d'écart conformément à l'article 18 LRÉ;
[…]
v) en imposant le Seuil d'écart et une dé-allocation de coûts en contravention aux règles et aux principes jurisprudentiels établissant la norme de la décision prudente.

C. Concernant **le fondement du rejet de la Méthodologie**, la Première formation aurait commis un vice de fond ou de procédure sérieux et fondamental, de nature à invalider la décision en privant Énergir de son droit à une audition équitable

12 - Nous examinons chacun de ces trois groupes de motifs, mais soulignons ci-après au préalable :

- le cadre juridique applicable (section 3.2 ci-après),

- puis, tel qu'annoncé, les difficultés d'obtenir que des usines de biométhanisation soient construites en quantité suffisante (et donc que le prix du GNR le permette) afin de rencontrer les objectifs immenses du législateur et du gouvernement du Québec (section 3.3 ci-après).

3.2 LE CADRE JURIDIQUE : LE CARACTÈRE PRÉVISIONNEL ET DE PLANIFICATION (ET NON D'OBLIGATION) DES PLANS D'APPROVISIONNEMENT QUADRIENNAUX D'ÉNERGIR ET DU « CONTINUUM » DE LEURS MODIFICATIONS EN CONTINU

13 - Tel que mentionné ci-dessus, la Régie de l'énergie est saisie, au dossier R-4008-2017, d'une demande d'Énergir (ci-après *« le distributeur »*) relative à l'étude, en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, des caractéristiques des contrats de fourniture de biométhane (gaz naturel renouvelable ou *« GNR »)* qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par elle d'ici son année tarifaire 2020-2021, ce qui aura notamment des répercussions dans ses causes tarifaires futures et ses causes de rapports annuels futures.

14 - Ce que la Régie a à approuver de façon générale, en droit selon cet article 72, c'est un *Plan d'approvisionnement* d'Énergir (quadriennal, conformément à l'horizon déjà fixé par la Régie) lequel doit comporter notamment la description des caractéristiques de ses contrats d'approvisionnement en gaz.

Un tel *Plan quadriennal d'approvisionnement* constitue un exercice de **planification prospective**. Il est révisé par Énergir et réapprouvé chaque année par la Régie et est, de plus, modifiable en continu **(comme le dossier R-4008-2017 en constitue un exemple)**, la Régie exerçant alors un *« continuum de pouvoirs »* mettant en œuvre ses divers pouvoirs génériques énoncés aux articles 1 et 31 de sa *Loi* constitutive. [1]

[1] **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3806-2012, Décision D-2012-142, parag. 31 (sur la notion de *« continuum »*) et 60-94 (dont les parag. 60 et 92 sur la notion de *« continuum »*).

Les projets d'approvisionnement en gaz, contenus au *Plan quadriennal* tel que modifié en continu, y compris les caractéristiques prévues des contrats d'approvisionnement, **ne constituent pas des engagements ou obligations d'Énergir envers la Régie**.

En effet :

- **Dans chaque cause tarifaire annuelle**, Énergir doit également soumettre, aux fins de l'établissement de son revenu requis, ses dépenses spécifiquement **prévues** pour l'année suivante *(« année-témoin »)* incluant ses coûts d'approvisionnement afin de satisfaire sa prévision de sa demande.
- Puis après la fin de l'année, Énergir doit soumettre pour approbation à la Régie **un rapport annuel comportant ses résultats annuels**, incluant sa demande réelle et ses approvisionnements réels, lesquels peuvent varier par rapport à la planification quadriennale et à sa prévision annuelle. Énergir peut ainsi se trouver à acquérir moins ou plus de gaz que ce qu'elle avait planifié ou prévu acquérir, et notamment revendre sur le marché secondaire des approvisionnements excédentaires.

15 - Les contrats d'approvisionnement en GNR d'Énergir ne constituent que quelques-uns des nombreux contrats d'approvisionnement en gaz dont les caractéristiques sont soumises aux mêmes obligations selon l'article 72 de la *Loi* et qui se trouvent ainsi mentionnés dans les plans d'approvisionnement quadriennaux d'Énergir (les plans eux-mêmes étant soumis pour approbation à la Régie selon cet article 72 en tant que documents de planification tel que susdit).

16 - Ce n'est pas parce que l'approvisionnement est en gaz naturel renouvelable que la Régie de l'énergie doit se montrer plus restrictive, plus intense dans sa vérification et plus prompte à refuser son autorisation des *« caractéristiques contractuelles »* que s'il s'était agi d'un approvisionnement gaz naturel non renouvelable.

Au stade de la planification quinquennale, la Régie est uniquement tenue d'approuver à titre de planification des caractéristiques de tous ses contrats d'approvisionnement**. La loi ne requiert pas l'approbation préalable de chaque contrat** (sauf le cas particulier de contrats avec un affilié selon l'article 81 de la *Loi*). **Les règles d'approbation des caractéristiques des contrats au Plan sont les mêmes pour le GNR et pour le gaz naturel non renouvelable. On voit, dans les Plan d'approvisionnements passés d'Énergir (voir ci-après) que cette approbation de caractéristiques amalgame les contrats.** De plus, même après la planification quadriennale, **il est loisible à Énergir de varier ses projets d'approvisionnements lorsqu'ils sont présentés de façon prévisionnelle annuelle en cause tarifaire**, **puis de varier également (par rapport à la planification et à la prévision) les résultats soumis pour approbation dans le rapport annuel**.

Le législateur n'a sûrement pas voulu qu'il soit plus difficile d'approuver les caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en gaz renouvelable qu'en gaz non renouvelable.

Le législateur n'a jamais énoncé non plus qu'il serait interdit à Énergir de conclure, sans autorisation préalable de la Régie, de contrats d'approvisionnement de gaz naturel, sauf si ce gaz est non-renouvelable.

17 - Les *Plans d'approvisionnement quadriennaux* d'Énergir ne montrent, habituellement, qu'**un niveau très général d'information agrégée** lorsqu'il s'agit de décrire les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en gaz naturel faisant partie de ces Plans sujets à l'approbation de la Régie. **Les contrats d'approvisionnement en gaz ne sont alors eux-mêmes pas déposés habituellement.**

Ainsi, par exemple, le récent Plan d'approvisionnement quadriennal 2019-2023 d'Énergir, qui était soumis à l'approbation de la Régie au dossier tarifaire en cours R-4076-2018, fournit uniquement l'information générale agrégée suivante quant à l'ensemble des contrats d'approvisionnement en gaz de l'entreprise (**ÉNERGIR**, Dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H, Doc. 1, Annexe 3, pages Adobe 109-110) :

CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EXISTANTS
FOURNITURE DE GAZ NATUREL

	Point de livraison (1)	Échéance (2)	Volume quotidien (10^3m^3/jour) (3)	Période d'achat Début (4)	Fin (5)	Indice d'achat (6)	Volume annuel (10^6m^3) (7)	Total contracté Qté / % du visé (10^6m^3) (8)	Total visé 2020 (10^6m^3) (9)
1	Empress						0	0	854
2							TOTAL - Empress	0%	
3	Dawn	2021-02-28	4	2019-10-01	2020-09-30	Prix négocié	1	1,5	1 545
4							TOTAL - Dawn	0,1%	
5		VSH							
6		2037-03-31	8	2019-10-01	2020-09-30	Dawn	3,0	3,0	
7		Gaz naturel d'évaporation							
8	Territoire d'Énergir	Sans échéance	10	2019-10-01	2020-09-30	Gaz de réseau	3,7	3,7	8
9		GNR (autres)							
10		à venir	3	2019-10-01	2020-09-30	Prix négocié	1,0	1,0	
11							TOTAL - Territoire Énergir	94,0%	
12							Volume total annuel (10^6m^3) :	9,2	2 406
13								0,38%	

ACHATS DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL PROJETÉS - ANNÉE 2019-2020

	Dawn			Empress			Territoire d'Énergir			Achats totaux			
	A contracter d'avance	En attente	Total	A contracter d'avance	En attente	Total	A contracter d'avance	En attente	Total	A contracter d'avance	En attente	Total	% à contracter d'avance
	10^6m^3	10^6m^3	10^6m^3	10^6m^3	10^6m^3	10^6m^3	10^6m^3	10^6m^3	10^6m^3	10^6m^3	10^6m^3	10^6m^3	
oct-19	0	54	54	0	72	72	0,6	0,0	0,6	1	126	127	0,4%
nov-19	154	49	203	0	70	70	0,6	0,0	0,6	155	119	274	56,5%
déc-19	213	35	248	65	7	73	0,6	0,0	0,6	279	42	321	86,9%
janv-20	188	63	251	65	7	73	0,6	0,0	0,6	254	70	324	78,4%
févr-20	184	99	282	61	7	68	0,5	0,0	0,5	245	105	351	70,0%
mars-20	188	46	234	65	7	72	0,6	0,0	0,6	254	53	307	82,7%
avr-20	55	98	153	0	70	70	0,6	0,0	0,6	56	167	223	25,1%
mai-20	0	36	36	0	72	72	0,8	0,0	0,8	1	108	109	0,7%
juin-20	0	0	0	0	70	70	0,8	0,1	0,8	1	70	71	1,1%
juil-20	0	0	0	0	72	72	0,8	0,1	0,9	1	72	73	1,0%
août-20	0	25	25	0	72	72	0,8	0,2	0,9	1	97	98	0,8%
sept-20	0	58	58	0	70	70	0,8	0,2	0,9	1	128	129	0,6%
Total	983	562	1 545	258	596	854	8	0	8	1 248	1 159	2 406	
Prorata du total			64,2%			35,5%			0,3%	51,9%	48,1%		

18 - Nous soumettons donc en résumé que la Régie ne doit pas (et n'a pas le pouvoir législatif en vertu de l'article 72 de la *Loi)*, quant aux approvisionnements d'Énergir en GNR, fixer des limitations d'achat plus sévères que pour les autres contrats en approvisionnement gazier non renouvelable de son Plan d'approvisionnement (ou requérir des autorisations préalables qu'elle ne requiert pas pour ces autres contrats).

La Régie doit veiller à traiter de manière équitable les approvisionnements en gaz naturel renouvelable et non pas les traiter de manière plus restrictive que les approvisionnements en gaz naturel non renouvelable.

18A - Puis, une fois qu'il s'avère qu'un Plan d'approvisionnement d'Énergir comporte (ou est obligé de comporter) une certaine quantité de GNR pour se conformer à une obligation législative ou gouvernementale, la Régie ne doit pas (et n'a pas le pouvoir législatif en vertu des articles 31, 48, 49 et 51 de la *Loi)*, d'empêcher, par une décision interlocutoire constituant un compte reporté, ou par une décision tarifaire ou par une décision sur un rapport annuel, la réalisation de cette exigence législative ou gouvernementale, plus particulièrement en empêchant la récupération tarifaire des coûts d'approvisionnement qu'Énergir est obligée d'encourir pour se conformer à une telle exigence.

La Régie est également tenue, par une décision interlocutoire constituant un compte reporté, ou par une décision tarifaire ou par une décision sur un rapport annuel, de ne pas commettre de vice de fond sérieux et fondamental entraînant la nullité de sa décision quant à la manière dont elle tient compte des préoccupations gouvernementales, de l'intérêt public, des objectifs des politiques gouvernementales, du développement durable et de l'équité, au sujet de l'approvisionnement en GNR et de la récupération tarifaire de ses coûts.

18B - Note : Il n'est pas nécessaire, aux fins de la présente argumentation, d'adopter une conception large de la déférence due par la Régie envers les choix d'approvisionnement de son assujetti. Même si l'on retenait l'opinion dissidente du régisseur Carrier de la Régie de l'énergie (en révision au dossier de l'investissement à Sainte-Sophie, Dossier R-3609-2016, Décision D-2007-24, Dissidence R. Carrier pp. 23-31) adoptant une conception moins large de cette déférence, notre présente argumentation demeure valide, et la demande de révision d'Énergir devrait être accueillie.

3.3 LES DIFFICULTÉS D'OBTENIR QUE DES USINES DE BIOMÉTHANISATION SOIENT CONSTRUITES EN QUANTITÉ SUFFISANTE (ET DONC QUE LE PRIX DU GNR LE PERMETTE) AFIN DE RENCONTRER LES OBJECTIFS IMMENSES DU LÉGISLATEUR ET DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

19 - En vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le respect des seuils minimaux de livraisons en GNR aux dates spécifiées par règlement ne constitue pas une option. **C'est une obligation.**

20 - La Régie de l'énergie **n'a pas la juridiction** selon l'article 72 LRÉ d'empêcher le respect de cette obligation législative et réglementaire en le rendant conditionnel (par exemple à des seuils de prix, de durée contractuelle ou d'autres conditions).

Et, tel que susdit, une fois qu'il s'avère qu'un *Plan d'approvisionnement* d'Énergir comporte (ou est obligé de comporter) une certaine quantité de GNR pour se conformer à une obligation législative ou gouvernementale, **la Régie ne doit pas (et n'a pas le pouvoir législatif en vertu des articles 31, 48, 49 et 51 de la *Loi*)**, d'empêcher la réalisation de cette exigence législative ou gouvernementale, par une décision interlocutoire constituant un compte reporté, ou par une décision tarifaire ou par une décision sur un rapport annuel. Plus particulièrement, la Régie ne peut ainsi empêcher la récupération tarifaire des coûts d'approvisionnement qu'Énergir est obligée d'encourir pour se conformer à une telle exigence. La Régie est également tenue, par une telle décision tarifaire, de ne pas commettre de vice de fond sérieux et fondamental entraînant la nullité de sa décision quant à la manière dont elle tient compte des préoccupations gouvernementales, de l'intérêt public, des objectifs des politiques gouvernementales, du développement durable et de l'équité, au sujet de l'approvisionnement en GNR et de la récupération tarifaire de ses coûts.

21 - Certes, la Régie de l'énergie doit selon l'article 72 LRÉ approuver un plan d'approvisionnement d'Énergir (désormais quadriennal) lequel constitue non pas une obligation mais un exercice de planification (tel que susdit en section 3.2 des présentes) et qui énonce les caractéristiques des contrats d'approvisionnement, ce qui pourra notamment comporter des prévisions de prix et de durée de contrats (en demeurant équitable quant à la manière dont un traite le GNR par rapport à la très grande flexibilité que la Régie reconnaît quant aux approvisionnements en gaz naturel non renouvelable).

Mais cette approbation de Plan comportant la description de caractéristiques de contrats prévus, en plus de constituer seulement un exercice de planification, ne saurait aucunement comporter des contraintes empêchant la réalisation des obligations législatives et réglementaires d'Énergir.

Si un Plan d'approvisionnement omet d'inclure certains approvisionnements dont la nécessité est ultérieurement établie durant le continuum décisionnel de la Régie, que ce soit lors d'une modification de ce Plan, d'une décision interlocutoire constituant un compte reporté, d'une cause tarifaire ou d'une cause de rapport annuel, la Régie continuera encore d'avoir l'obligation de permettre la récupération tarifaire des coûts requis pour acquérir la quantité de GNR dont Énergir a besoin *(pour se conformer à toute obligation législative ou gouvernementale et à ne commettre de vice de fond sérieux et fondamental entraînant nullité quant à sa manière de tenir compte des préoccupations gouvernementales, de l'intérêt public, des objectifs des politiques gouvernementales, du développement durable et de l'équité)*, au sujet de l'approvisionnement en GNR et de la récupération tarifaire de ses coûts.

22 - D'ici quelques mois, Énergir devra en effet passer d'une distribution de quelques 4,5 M m^3 de gaz naturel renouvelable *(« GNR » - biométhane)* déjà fournie à une poignée de clients volontaires existants dans le territoire de sa franchise à environ 60 M m^3 (ce que requiert l'atteinte en 2020-2021 de la cible de 1 % de la moyenne des trois années précédentes du volume autre que renouvelable du gaz distribué dans la franchise, établie par le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, 2019 (151) *G.O.II* 911 (Décret 233-2019, 20 mars 2019)). De plus, la distribution de GNR par Énergir devrait aussi atteindre, selon ce même règlement, un seuil de 2 % d'ici 2022-2023 (soit environ 122 M m^3 par an) et de 5 % d'ici 2025-2026 (soit environ 306 M m^3 par an). Le tout tel qu'illustré par le tableau 1 ci-après.

C'est considérable.

Tant en raison de l'importance de ces cibles que de l'expiration des subventions gouvernementales disponibles aux usines de biométhanisation municipales selon le *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC)*, Énergir doit rapidement contracter de nouveaux approvisionnements en gaz naturel renouvelable *(« GNR » - biométhane)*. Ceci pourrait alors impliquer notamment de contracter avec la totalité des municipalités qui auront des projets de biométhanisation selon le PTMOBC avant l'expiration de ce Programme (puisqu'en l'absence de tels contrats, les municipalités ne peuvent avoir la certitude nécessaire leur permettant de construire leurs usines et de participer au PTMOBC), à savoir les projets à Québec, Varennes, Montréal [NDLR : deux projets] et Beauharnois, ainsi qu'une relance possible des projets de Laval et Longueuil, alors qu'un projet est aussi annoncé à Mont Saint-Hilaire.

Et même ces projets du PTMOBC sont insuffisants pour atteindre les cibles réglementaires, ce qui oblige Énergir à contracter rapidement avec d'autres fournisseurs de biométhane, notamment issu de matières résiduelles municipales, d'autres sites d'enfouissement technique, ainsi que de source forestière et agricole (végétale et animale), afin que les livraisons soient disponibles en temps requis.

Le rapport 2017 d'Aviséo décrit ces diverses sources d'approvisionnement biométhanier disponible et leur potentiel respectif (en Annexe 1 de la pièce B-0022, Gaz Métro 1, Doc. 1). Voir également le rapport plus récent : AVISÉO CONSEIL, *La filière de production de gaz naturel renouvelable au Québec. Impacts économiques à l'horizon 2030 et contribution à l'économie circulaire*, Janvier 2019, https://www.energir.com/~/media/Files/Corporatif/Publications/Rapport%20Final%20GNR.pdf?la=fr . Nous avions cité ces rapports en première instance.

23 - Le tableau suivant présente la révision déjà aussi soumise de notre tableau initialement présenté dans la pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0019, en page 17, calculant les volumes de GNR correspondant aux trois cibles réglementaires de 1%, 2% et 5% et l'écart considérable qui devra à être comblé par Énergir par rapport aux approvisionnements prévus au Plan d'approvisionnement (ou extrapolés à partir de celui-ci jusqu'en 2025-2026) :

Tableau 1 - Exigences réglementaires d'approvisionnement en biométhane (Gaz naturel renouvelable - GNR) d'Énergir

	Ventes totales d'Énergir*	*St-Jér. (non considéré GNR par Énergir)*	GNR St-Hyac.	Autres GNR (EBI, Tidal)	Nouv. approvisionnements en GNR selon le Plan appro et son extrapolation	Total GNR considéré par Énergir (n'incluant pas St J)	Ventes totales d'Énergir sans GNR	Moyenne des ventes des trois ans antérieurs sans GNR	Variable T du Règlement	GNR minimum requis par Règlement	**Surplus (Déficit) par rapport au minimum requis par Règlement**
	Mm³	*Mm³*	Mm³	Mm³	Mm³	Mm³	Mm³	Mm³	%	Mm³	**Mm³**
	(a)	*(b)*	(C)	(d)	(e)	(f)=(b)+ (C) +(d) +(e)	(g)= (a)-(f)	(h)	(i)	(j)	**(k)=(f)-(j)**
2016-2017 (R)	5 868,40	*31,00*	0			0	5 868,40				
2017-2018 (R)	6 094,40	*29,00*	2,00			2,00	6 092,40				
2018-2019 (R et P 4/8)	6 107,60	*29,00*	5,00			5,00	6 102,60				
2019-2020 (P par Énergir)	6 038,60	*29,00*	12,00	n.d	0,00	12,00	6 026,60	6 021,13	0%	0,00	
2020-2021 (P par Énergir)	6 084,30	*29,00*	13,00	n.d.	5,00	18,00	6 066,30	6 073,87	1%	60,74	(42,74)
2021-2022 (P	6 140,20	*29,00*	13,00	n.d.	17,00	30,00	6 110,20	6 065,17	1%	60,65	(30,65)

	Ventes totales d'Énergir*	*St-Jér. (non considéré GNR par Énergir)*	GNR St-Hyac.	Autres GNR (EBI, Tidal)	Nouv. approvisionnements en GNR selon le Plan appro et son extrapolation	Total GNR considéré par Énergir (n'incluant pas St J)	Ventes totales d'Énergir sans GNR	Moyenne des ventes des trois ans antérieurs sans GNR	Variable T du Règlement	GNR minimum requis par Règlement	**Surplus (Déficit) par rapport au minimum requis par Règlement**
par Énergir)											
2022-2023 (P par Énergir)	6 150,10	*29,00*	13,00	n.d.	21,00	34,00	6 116,10	6 067,70	1%	60,68	(26,68)
2023-2024 (P par nous)	6 160,00	*29,00*	13,00	n.d.	24,00	37,00	6 123,00	6 097,53	2%	121,95	(84,95)
2024-2025 (P par nous)	6 169,90	*29,00*	13,00	n.d.	27,00	40,00	6 129,90	6 116,43	2%	122,33	(82,33)
2025-2026 (P par nous)	6 179,80	*29,00*	13,00	n.d.	30,00	43,00	6 136,80	6 123,00	5%	306,15	(263,15)

ANNÉE	RÉFÉRENCES POUR LES VENTES TOTALES D'ÉNERGIR
2016-2017	**ÉNERGIR**, dossier R-4024-2017, Pièce B-0049, Énergir-9. Document 1, page 1, ligne 28, (après interruptible)
2017-2018	**ÉNERGIR**, dossier R-4079-2018, Pièce B-0048, Énergir-9. Document 1, page 1, ligne 27, (après interruptible)
2018-2019	**ÉNERGIR**, dossier R-4076-2018, Ph. 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Doc. 1, tab. 19. p. 54, (après interruptible pour oct., nov., déc. et jan., avant pour les autres mois)
2019-2020	**ÉNERGIR**, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, tableau 19, page 54, (avant interruptible)
2020-2021	**ÉNERGIR**, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, tableau 19, page 54, (avant interruptible)
2021-2022	**ÉNERGIR**, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, tableau 19, page 54, (avant interruptible)
2022-2023	**ÉNERGIR**, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, tableau 19, page 54, (avant interruptible)
2023-2024	Notre prévision (avant Interruptible)
2024-2025	Notre prévision (avant Interruptible)
2025-2026	Notre prévision (avant Interruptible)

ANNÉE	RÉFÉRENCES POUR LES APPROVISIONNEMENTS EN BIOGAZ À SAINT-JÉRÔME
2016-2017	**ÉNERGIR**, dossier R-4024-2017, Pièce B-0068, Énergir-12. Document 1, page 1, ligne 35
2017-2018	**ÉNERGIR**, dossier R-4079-2018, Pièce B-0068, Énergir-12. Document 1, page 1, ligne 36
2018-2019	**ÉNERGIR**, dossier R-4018-2017, Pièce B-0034, GAZ Métro-H. Document 1, Annexe 7, page 1, ligne 6
2019-2020	**ÉNERGIR**, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4.
2020-2021	**ÉNERGIR**, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4.
2021-2022	**ÉNERGIR**, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4.
2022-2023	**ÉNERGIR**, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4.
2023-2024	**ÉNERGIR**, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4.
2024-2025	**ÉNERGIR**, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4.
2025-2026	**ÉNERGIR**, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4.

ANNÉE	RÉFÉRENCES POUR LES APPROVISIONNEMENTS EN BIOMÉTHANE À SAINT-HYACINTHE
2016-2017	**ÉNERGIR**, dossier R-4024-2017, Pièce B-0083, Énergir-12. Document 13, page 1.
2017-2018	**ÉNERGIR**, dossier R-4079-2017, Pièce B-0068, Énergir-12. Document 1, page 1, ligne 30.
2018-2019	**ÉNERGIR**, dossier R-4018-2017, Pièce B-0034, GAZ Métro-H. Document 1, Annexe 7, page 1, ligne 29
2019-2020	**ÉNERGIR**, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2020-2021	**ÉNERGIR**, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2021-2022	**ÉNERGIR**, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2022-2023	**ÉNERGIR**, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2023-2024	**ÉNERGIR**, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2024-2025	**ÉNERGIR**, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2025-2026	**ÉNERGIR**, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.

ANNÉE	RÉFÉRENCES POUR LES AUTRES APPROVISIONNEMENTS EN BIOMÉTHANE AYANT EXISTÉ DEPUIS 2017-2018 (EBI, TIDAL)
	Données non disponibles. La Régie devra requérir qu'Énergir rende ces données publiques, à défaut de quoi le volume minimal de GNR requis par le Règlement ne peut pas être calculé avec précision. À défaut de cette information, nous comptabilisons 0 m^3 au tableau plus haut.

ANNÉE	RÉFÉRENCES POUR LES NOUVEAUX APPROVISIONNEMENTS EN BIOMÉTHANE
2016-2017	N/A
2017-2018	N/A
2018-2019	N/A
2019-2020	N/A
2020-2021	**ÉNERGIR**, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4. Aux achats dans le territoire, on soustrait 13 Mm³ injecté par Saint-Hyacinthe. Les volumes injectés à Saint-Jérôme en étaient déjà exclus et comptabilisés séparément. Mais nous n'avons pu en soustraire les volumes injectés par EBI, ceux-ci n'étant pas divulgués. Et Tidal ne fait pas partie des achats dans le territoire.
2021-2022	**ÉNERGIR**, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4. Aux achats dans le territoire, on soustrait 13 Mm³ injecté par Saint-Hyacinthe. Les volumes injectés à Saint-Jérôme en étaient déjà exclus et comptabilisés séparément. Mais nous n'avons pu en soustraire les volumes injectés par EBI, ceux-ci n'étant pas divulgués. Et Tidal ne fait pas partie des achats dans le territoire.
2022-2023	**ÉNERGIR**, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4. Aux achats dans le territoire, on soustrait 13 Mm³ injecté par Saint-Hyacinthe. Les volumes injectés à Saint-Jérôme en étaient déjà exclus et comptabilisés séparément. Mais nous n'avons pu en soustraire les volumes injectés par EBI, ceux-ci n'étant pas divulgués. Et Tidal ne fait pas partie des achats dans le territoire.
2023-2024	Nous prévoyons l'ajout d'un projet municipal de 3Mm³ par année: ÉNERGIR, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2024-2025	Nous prévoyons l'ajout d'un projet municipal de 3Mm³ par année: ÉNERGIR, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2025-2026	Nous prévoyons l'ajout d'un projet municipal de 3Mm³ par année: ÉNERGIR, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.

24 - Les échéances des subventions gouvernementales aux usines de biométhanisation municipales selon le site Internet du *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC)*, consulté de nouveau le 14 novembre 2019, sont encore les suivantes :

- La soumission d'un avant-projet par la municipalité devra avoir eu lieu au plus tard **le 30 septembre 2019**.
- La soumission d'un projet devra avoir lieu au plus tard **le 31 décembre 2019**.
- La mise en exploitation des installations de traitement subventionnées devra avoir lieu au plus tard **le 31 décembre 2022**.

25 - De plus, bien que ledit Règlement précité n'exige pas que le biométhane acquis par Énergir soit de source québécoise, la Régie doit aussi tenir compte, dans l'exercice de sa juridiction d'approbation des plans d'approvisionnement, des préoccupations économiques, sociales et environnementales que lui indique le gouvernement par décret (article 72 al. 2 de la *Loi*), dont notamment le *Décret 1012-2014 du19 novembre 2014 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable aux réseaux de distribution de gaz naturel*, (2014) 146 *GO II* 4409.

Ce décret, qui est toujours en vigueur, **favorise l'achat local québécois du gaz naturel renouvelable**, notamment afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre au Québec, conformément à la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* (laquelle touche à la fois les résidus municipaux, agricoles et forestiers) et en soulignant que la

combustion de ce gaz naturel renouvelable est exclue de l'application du *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)* du Québec :

> *ATTENDU QUE la* ***Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*** *vise le bannissement des matières organiques des lieux d'élimination afin, notamment, de contribuer à l'atteinte des objectifs que s'est fixés le gouvernement dans le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques; […]*
>
> *ATTENDU QUE* ***la mise en place d'infrastructures qui permettent le traitement des matières organiques par biométhanisation vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre ainsi que la quantité de matières organiques destinées à l'élimination****;*
>
> *ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro a comme principales activités la distribution, l'emmagasinage et le transport de gaz naturel;*
>
> *ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro a un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans plusieurs des régions du Québec en vertu des décrets numéros 1264-99 du 17 novembre 1999, 860-2000 du 28 juin 2000 et 773-2010 du 10 septembre 2010, et ce, chacun pour une durée de 30 ans;*
>
> *ATTENDU QUE* ***plusieurs projets de production de gaz naturel renouvelable et local par les municipalités sont situés sur le territoire où la Société en commandite Gaz Métro détient un droit exclusif de distribution de gaz naturel****;*
>
> *ATTENDU QUE* ***les municipalités bénéficient d'une aide financière du gouvernement pour la mise en place d'infrastructures qui permettent le traitement des matières organiques par biométhanisation****;*
>
> *ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro cherche à diversifier ses approvisionnements en gaz naturel et que* ***les municipalités représentent des points de production de gaz naturel situés dans le territoire où la Société en commandite Gaz Métro détient un droit exclusif de distribution de gaz naturel****;*
>
> *ATTENDU QUE le gaz naturel renouvelable injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel de la Société en commandite Gaz Métro est*

principalement du méthane (CH_4) obtenu à la suite du traitement des matières organiques par biométhanisation, présentant des caractéristiques et une composition similaires à celles du gaz naturel (composition et valeur calorifique) présent dans le réseau de distribution de la Société en commandite Gaz Métro;

ATTENDU QUE le gaz naturel renouvelable produit par les projets de biométhanisation ***remplacera du gaz naturel présentement importé****;*

ATTENDU QUE le raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable dans les réseaux de distribution de gaz naturel permettrait à la clientèle de consommer ***du gaz naturel renouvelable et local****;*

ATTENDU QUE les projets de production de gaz naturel renouvelable accroîtront la sécurité et la **diversité des approvisionnements en gaz naturel et réduiront les coûts de transport pour le gaz naturel consommé au Québec***;*

ATTENDU QUE ***la combustion de gaz naturel renouvelable est exclue de l'application du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec*** *et que la Société en commandite Gaz Métro n'aura pas à couvrir les émissions de gaz à effet de serre pour le gaz naturel renouvelable distribué et consommé au Québec; […]*

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable dans les réseaux de distribution de gaz naturel, ***les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes*** *:*

1. les projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable dans les réseaux de distribution de gaz naturel devraient être perçus favorablement afin d'offrir aux distributeurs de gaz naturel et à leur clientèle ***une source de gaz naturel renouvelable produit localement****;*

2. les distributeurs de gaz naturel devraient pouvoir participer aux projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable à titre de distributeur d'un ***gaz naturel renouvelable provenant d'une filière qui est appelée à se développer au cours des prochaines années, compte tenu***

> ***<u>des objectifs que s'est fixés le gouvernement concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le bannissement des matières organiques des lieux d'élimination</u>****;*
>
> *3. les coûts évités relatifs à la compression, au transport et à l'exclusion du gaz naturel renouvelable du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec devraient être pris en considération, dans l'établissement du prix d'achat par le distributeur de gaz naturel renouvelable.*

26 - De surcroît, bien que le Règlement précité ne fixe aucune cible d'achat de biométhane par Énergir après l'année tarifaire 2025-2026, on peut présumer que l'obligation d'achat se maintiendra ou croîtra pour les années ultérieures.

L'article 5 de la *Loi* stipule en effet que, dans l'exercice de toutes ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre **l'intérêt public**, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques **dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif**.

La Régie doit donc présumer, au présent dossier, qu'il est dans l'objectif de la règlementation énergétique que des achats par Énergir de biométhane aient lieu non seulement jusqu'en 2025-2026, mais qu'il s'agisse d'un engagement à long terme, qui serait croissant.

27 - On note aussi que, tout comme le *Décret 1012-2014 du19 novembre 2014 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable aux réseaux de distribution de gaz naturel*, (2014) 146 *GO II* 4409, tant la Politique énergétique du gouvernement du Québec [2] que le *Plan directeur 2018-2023 en transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques* de *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* **favorisent l'essor de la filière biométhanière au Québec**.

[2] **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois. Source de croissance*, Québec, 7 avril 2016, http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf (pages source: http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/ et http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/).

3.4 L'UTILISATION DU CCP POUR LA DÉTERMINATION DES INTÉRÊTS

28 - Tel que mentionné en section 3.1 des présentes, le premier groupe de motifs de révision d'Énergir est à l'effet que la Première formation aurait commis un vice de fond ou de procédure sérieux et fondamental, de nature à invalider la décision, quant à l'utilisation du CCP pour la détermination des intérêts :

> i) en se fondant sur un syllogisme et une interprétation manifestement erronés de faits relatifs au CCP;
> ii) en imposant l'utilisation du CCP et une dé-allocation de coûts de financement en contravention aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale;
> iii) en manquant à son obligation de motiver les Conclusions relatives au CCP conformément à l'article 18 LRÉ.

29 - Nous appuyons Énergir (Plan d'argumentation B-0008 d'Énergir, parag. 17-19, 29-32 et 37-39) en ce sens qu'il est démontré que **la jurisprudence et le mode de régulation usuel** auraient été à l'effet qu'en matière d'approbation d'investissements, la Régie se réfère systématiquement à un instrument de mesure du taux de rendement interne (TRI) et à l'indice de profitabilité (IP) établi en tenant compte du CCP, fondé sur le coût moyen en capital.

Tel que nous l'avons plaidé au chapitre 2 des présentes, si la Régie en première instance désirait s'écarter de cet usage et de cette jurisprudence, elle était **tenue à une obligation d'équité procédurale plus étendue et à une obligation de motivation plus étendue**.

30 - De plus, tel que nous l'avons aussi plaidé au chapitre 2 des présentes, dans l'évaluation au mérite du caractère sérieux et fondamental du vice reproché à la formation de première instance, la Régie doit tenir compte :

- du **caractère désincitatif** qu'un rendement insuffisant et dérogeant aux usages et à la jurisprudence sur le compte reporté est de nature à entraîner vu les difficultés d'obtenir que des usines de biométhanisation soient construites en quantité suffisante afin de rencontrer les objectifs immenses du législateur et du gouvernement du Québec (section 3.3 des présentes) et

- du cadre juridique exposé en section 3.2 des présentes selon lequel la Régie doit **veiller à traiter de manière équitable les approvisionnements en gaz naturel renouvelable et non pas les traiter de manière plus restrictive que les approvisionnements en gaz naturel non renouvelable.**

3.5 L'IMPOSITION D'UN SEUIL D'ÉCART DE 20%

31 - Tel que mentionné en section 3.1 des présentes, le second groupe de motifs de révision d'Énergir est à l'effet que la Première formation aurait commis un vice de fond ou de procédure sérieux et fondamental, de nature à invalider la décision, quant à **l'imposition d'un Seuil d'écart de 20%** :

> i) en imposant un Seuil d'écart en contravention aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale;
> ii) en manquant à son obligation de motiver les Conclusions relatives au Seuil d'écart conformément à l'article 18 LRÉ;
> […]
> v) en imposant le Seuil d'écart et une dé-allocation de coûts en contravention aux règles et aux principes jurisprudentiels établissant la norme de la décision prudente.

32 - Nous appuyons Énergir (Plan d'argumentation B-0008 d'Énergir, parag. 40 et suiv.) en ce sens que la limitation des montants pouvant être inclus au compte reporté à 20 % du Tarif GNR de l'année tarifaire en cours (les modalités de ce CFR temporaire pourront être revues à la suite de l'examen au fond des caractéristiques d'acquisition des contrats de GNR, prévu à l'étape B) a pour effet d'empêcher d'avance Énergir de récupérer ses coûts raisonnablement prévisibles d'acquisition de GNR **qu'il lui est requis promptement d'obtenir** (en commençant par l'année 2020-2021) afin de se conformer à ses obligations réglementaires, à l'article 72 de la Loi, en tenant compte de l'intérêt public, des objectifs des politiques gouvernementale, du développement durable et de l'équité selon l'article 5 de la Loi et du Décret de préoccupation gouvernementales. **Comme Énergir le souligne, celle-ci doit alors choisir entre ne pas acquérir tout le GNR envisagé en temps utile (car son prix excéderait le seuil) ou l'acquérir à perte.**

33 - Tel que nous l'avons aussi plaidé au chapitre 2 des présentes, dans l'évaluation au mérite du **caractère sérieux et fondamental du vice reproché** à la formation de première instance, la Régie doit tenir compte :

- du **caractère désincitatif** que ce seuil est de nature à entraîner vu les difficultés d'obtenir que des usines de biométhanisation soient construites en quantité suffisante afin de rencontrer les objectifs immenses du législateur et du gouvernement du Québec (section 3.3 des présentes) et

- du cadre juridique exposé en section 3.2 des présentes selon lequel la Régie doit **veiller à traiter de manière équitable les approvisionnements en gaz naturel renouvelable et non pas les traiter de manière plus restrictive que les approvisionnements en gaz naturel non renouvelable.**

34 - […]

35 - […]

36 - Dans l'évaluation au mérite susdite du **caractère sérieux et fondamental du vice reproché** à la formation de première instance, la Régie doit également tenir compte du fait que **la formation de première instance ne siégeait pas encore en cause tarifaire (sur le mérite) à proprement parler, mais uniquement à un stade provisoire visant à conserver les droits des parties, et qu'il ne lui appartenait donc pas de limiter d'avance**

la capacité d'une future formation tarifaire de disposer (au mérite) comme elle le souhaitera du solde du compte reporté le moment venu.

Si la Régie en première instance désirait malgré tout prédéterminer la disposition future en cause tarifaire (au mérite) de ce compte reporté (à supposer qu'elle eût pu le faire à ce stade), elle était **tenue à une obligation d'équité procédurale plus étendue et à une obligation de motivation plus étendue**.

Il est à noter qu'une récente séance de travail tenue le 22 novembre 2019 au dossier R-4008-2017 montre que la réflexion se poursuit quant à la meilleure manière d'allouer les coûts d'acquisition de GNR puisque celui-ci vise à la fois a) à répondre à la demande de certains clients volontaires prêts à payer un tarif GNR supérieur et b) à répondre aux impératifs législatifs et gouvernementaux possiblement de façon partiellement socialisée auprès de la masse de la clientèle, puisqu'allant au-delà de ce qui pourra être récupéré par ce tarif GNR des clients volontaires. Voir la pièce A-0083 du consultant mandaté par la Régie pour explorer des pistes de réflexion à ce sujet.

La fixation d'avance d'un seuil de reconnaissance au compte reporté des coûts d'acquisition de GNR n'est pas compatible avec le fait que la réflexion sur le sujet doit demeurer ouverte et que les approvisionnements urgents requis pour respecter les échéances et exigences législatives et gouvernementales doivent demeurer, malgré tout, possibles pendant cette réflexion.

3.6 LE REJET DE LA MÉTHODOLOGIE

37 - Tel que mentionné en section 3.1 des présentes, le troisième groupe de motifs de révision d'Énergir est à l'effet que la Première formation aurait commis un vice de fond ou de procédure sérieux et fondamental, de nature à invalider la décision, quant au rejet de la Méthodologie, en privant Énergir de son droit à une audition équitable :

38 - Nous référons aux chapitre 2 des présentes quant à l'obligation du Tribunal d'agir équitablement.

39 - Mais Énergir, aux paragraphes 96 et 108 de son Plan d'argumentation B-0008, attaque aussi le fond de la décision de rejet de cette Méthodologie. Elle souligne à juste titre que l'un de ses constats déterminants concerne **le rejet par la Régie du recours à des prévisions de coûts d'approvisionnement basées sur des contrats ou des caractéristiques de contrats non préalablement approuvés par la Régie**.

Nous sommes en accord avec cet ajout de la part d'Énergir. En effet, tel qu'illustré en section 3.1 des présentes, la Régie, au stade de la planification quadriennale, est uniquement tenue d'approuver, à titre de planification, des caractéristiques de tous ses contrats d'approvisionnement. La loi ne requiert pas l'approbation préalable de chaque contrat (sauf le cas particulier de contrats avec un affilié selon l'article 81 de la *Loi*). Les règles d'approbation des caractéristiques des contrats au Plan sont les mêmes pour le GNR et pour le gaz naturel non renouvelable. On voit, dans les Plan d'approvisionnements passés d'Énergir (tel que cité

plus haut) que cette approbation de caractéristiques amalgame les contrats. De plus, même après la planification quadriennale, il est loisible à Énergir de varier ses projets d'approvisionnements (par rapport à ce qui est connu avant sa cause tarifaire au mérite) lorsqu'ils sont présentés de façon prévisionnelle annuelle en cause tarifaire, puis de varier également (par rapport à la planification et à la prévision) les résultats soumis pour approbation dans le rapport annuel. Or la Méthodologie visée ici relève du domaine d'une cause tarifaire au mérite (et/ou même d'une cause de rapport annuel) en vue de fixer le tarif de GNR. Par sa nature, la détermination des coûts et des tarifs s'établit sur une base prévisionnelle. **Énergir a donc raison, aux paragraphes 96 et 108 de son** Plan d'argumentation B-0008**, de contester également le fond du rejet, par la première formation, de la Méthodologie. La formation de première instance ne siégeait pas encore en cause tarifaire (sur le mérite) à proprement parler, mais uniquement à un stade provisoire visant à conserver les droits des parties, et il ne lui appartenait donc pas de limiter d'avance la capacité d'une future formation tarifaire de décider au mérite des écarts de coûts d'approvisionnement en GNR, en empêchant de tenir compte, dans la méthodologie du calcul servant à établir le compte reporté des coûts d'approvisionnement basées sur des contrats ou des caractéristiques de contrats non préalablement approuvés par la Régie.**

4

CONCLUSION

40 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande de révision d'Énergir pour les trois groupes de motifs invoqués par elle, en tenant compte des nuances exprimées dans la présente argumentation.